

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 8 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral", a donné le 17 mai 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETPréambuleAlinéa 1er

Cet alinéa sera rédigé comme suit :

"Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment l'article 24quater, inséré par le décret du 19 juillet 1991 et modifié par le décret du 4 janvier 1999;"

Alinéa 3

Il y a lieu de déplacer cet alinéa à la fin du préambule (après le visa de l'avis du Conseil d'Etat) et de le rédiger sous la forme d'un considérant.

Alinéa 4 (devenant les alinéas 3 et 4)

En cas de demande d'avis dans le délai d'un mois, il convient de faire figurer les deux alinéas qui suivent dans le préambule :

"Vu la délibération du Gouvernement, du [mentionner la date] sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

.../...

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 17 mai 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Les alinéas 3 et 4 seront rédigés comme mentionné ci-dessus.

Proposant

On écrira :

"Sur la proposition de la Ministre-Présidente compétente pour l'audiovisuel,

Après délibération,".

Dispositif

Article 1er

La subdivision en tirets, susceptible de créer des confusions lorsque l'une ou l'autre des dispositions concernées sera ultérieurement citée, doit être remplacée par une subdivision en 1°, 2°, 3° et 4°.

Article 5

A s'en tenir à lettre de l'article 24quater, alinéa 1er, deuxième tiret, du décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel,

.../...

il semble bien que les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite, font l'objet d'une interdiction absolue de diffusion, conformément à l'article 22, § 1er, de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, telle qu'elle a été modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, et qu'il n'est pas possible de déroger à cette interdiction, fût-ce en les soumettant au cryptage (1).

Article 6

A l'alinéa 2, il est prévu que "Les émissions d'information ne font l'objet d'aucune classification."

A l'égard de ces émissions, il serait souhaitable que le Gouvernement veille à ce que les mesures prévues à l'article 24quater, alinéa 2, du décret soient prises en vue de la protection des mineurs.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 24quater du décret précité, qui transpose les paragraphes 2 et 3 de la directive communautaire susmentionnée, ne vise pas, à la différence de l'alinéa 1er, les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement du mineur mais seulement ceux susceptibles de nuire à son épanouissement. L'élément de gravité fait, en ce dernier cas, défaut, ce qui peut expliquer le caractère relatif de l'interdiction.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN